

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-TÉLESPHORE
MRC VAUDREUIL-SOULANGES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-99

**Règlement régissant les modalités et les droits exigés
pour l'émission des permis de ventes de garage et autres ventes temporaires**

À une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore tenue suivant la loi, au lieu ordinaire des sessions, le mardi 16 novembre 1999 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire, Robert Bourgon, et les conseillers suivants : Colette V. Leblanc, Michel Daoust, David W. Mc Kay, Sylvie Mahannah, Serge Villeneuve et Hubert Gauthier.

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore a adopté un règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires - RMU 299;

ATTENDU QU' il y a lieu, suite à l'adoption de ce règlement, de régir les modalités et les droits exigés pour l'émission des permis de ventes de garage et ventes temporaires;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller, David W. Mc Kay, appuyé par Madame la Conseillère, Sylvie Mahannah, et résolu à l'unanimité des conseillers, le maire s'étant abstenu de voter

Que le règlement portant le numéro 231-99 est adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de décréter les règles d'émission et de déterminer les droits exigés pour l'émission des permis de ventes de garage et ventes temporaires.

ARTICLE 2

Les droits exigés pour l'émission d'un permis de vente de garage sont de 20 \$, pour une période de trois (3) jours consécutifs, permise deux fois par année.

Les droits exigés pour l'émission d'un permis de vente temporaire sont de 25 \$, pour une période de trente (30) jours consécutifs.

ARTICLE 3

Toute demande pour obtenir un permis doit être faite au préalable deux (2) semaines avant la vente de garage ou la vente temporaire.

ARTICLE 4

Les ventes de garage auront une durée maximale de trois jours consécutifs.

Les ventes temporaires auront une durée maximale de trente jours consécutifs.

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage en dehors des périodes permises.

ARTICLE 6

Nonobstant les articles précédents, les activités occasionnelles organisées au profit des organismes communautaires de la municipalité et autorisées par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore ne sont pas assujetties aux normes du présent règlement.

ARTICLE 7

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Télesphore, ce seizième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Robert Bourgon, maire

Danielle Bourgon, sec-trés.,

Avis de motion : Le 5 octobre 1999
Adoption : Le 16 novembre 1999
Avis public : Le 25 novembre 1999
Entrée en vigueur : Le 25 novembre 1999